

SERVICE ENFANCE JEUNESSE

DECISION MUNICIPALE n°2026- 141

Avenant n°1 pour Contrat de voyage pour l'organisation d'un séjour culturel de 5 jours en Sicile pour les enfants du groupe des CM2 fréquentant le centre de loisirs des Renouillères.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.04.14 en date du 1er avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de voyage initial conclue entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'organisme MIJE (Maisons Internationales de la Jeunesse et des Etudiants) le 19 décembre 2025,

Considérant l'ajout de deux prestations complémentaires pour la prise en charge des frais d'accueil d'hébergement ainsi que des frais de visite pour quatre accompagnateurs, non prévue dans la convention initiale,

Considérant que cette prestation supplémentaire d'un montant de 606 € TTC entraîne une modification du montant initial, nécessitant la conclusion d'un avenant,

DECIDE

Article 1 : Qu'il sera procédé à la passation d'un avenant n°1 au contrat du voyage proposé par l'association MIJE, reconnue d'utilité publique et agréée Jeunesse et Education Populaire, sise 13 boulevard Beaumarchais à Paris (75004), représentée par sa présidente Monsieur Rémy VERNAY, pour l'organisation d'un séjour linguistique et culturel de 5 jours en Sicile pour 24 enfants de CM2 fréquentant les centre de loisirs des Renouillères et leurs 4 accompagnateurs, du 20 au 24 avril 2026, comprenant le transport aller-retour en avion, le logement, la pension complète, les transports en car dédié, les activités, et les frais d'assistance et d'assurance.

Article 2 : Que la prestation supplémentaire entraîne une modification du montant de 606 € TTC soit un montant définitif de 25 029.36 € TTC

Article 3 : Qu'il sera rendu compte de la signature de cet avenant lors du prochain Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier principal de la ville de Noisy-le-Grand.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neullyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260417-DM-SEJ-2026141-AR
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE
LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 17 avril 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire

Certifié exécutoire
Acte publié le 11 / 05 / 2026



Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260417-DM-SEJ-2026141-AR
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026